



COMMISSION APPEL

Mardi 17 mars 2026 à 18h00

Procès-Verbal N° 746

Président : MONTMAYEUR Marc

Présents : SCARPA Vincent, TRUWANT Thierry, MOUMJID EI Mostafa, EL RHAFFARI Reda, MAZZOLENI Laurent, FERNANDES Carlos, SCARPA Vincent, VAILLANT Franck - représentant de la commission des arbitres, FRANZIN Didier, BLANC Aline, BRAULT Annie.

Excusés: BONNARD Christophe, BERTHELET Éric, PION Christophe, FERNANDES Carlos

Note aux clubs

Pour chaque appel :

Merci de bien vouloir noter les informations suivantes :

Match : catégorie, niveau, poule et date du match

Motif (s) de l'appel : date de parution et numéro PV, n° de dossier

Adresse mail commission d'appel : appel@isere.fff.fr

Note aux clubs

Pour chaque appel :

Merci de bien vouloir noter les informations suivantes :

Match : catégorie, niveau, poule et date du match

Motif (s) de l'appel : date de parution et numéro PV, n° de dossier

Adresse mail commission d'appel : appel@isere.fff.fr

Rappel à tous les clubs

Article - 190.

1. Dans le cadre de l'article 188, les décisions des Districts, des Liges ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de

sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

-soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée

- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception)

- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Foot clubs

. Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant

. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées. Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel. A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant.

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

5. L'appel des décisions à caractère disciplinaire relève des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire figurant en Annexe 2.

INFORMATION AUX CLUBS

Pour rappel le montant des frais d'appel s'élève à 98 euros par dossier.

COURRIERS DES CLUBS OU AUTRES

LIGUE LAURAFOOT : Courrier en réponse avec information à porter au dossier n°25-26-30R pour l'audition du mardi 17 mars 2026.

CHARVIEU CHAVAGNEUX : Courrier avec justificatif nous informant de l'absence d'une personne convoquée à l'audition du mardi 17 mars 2026 dans le cadre du dossier n°25-26-32R et demandant la présence d'un dirigeant du club. Accord vous a été donné par téléphone (confirmation par écrit ce jour)

DOMARIN (536260) : Appel disciplinaire.

CONVOCATION DOSSIER DISCIPLINAIRE

Dossier n°25-26-33D : U19, Coupe Isère Noel PILOT, du samedi 21 février 2026, match n°55469409, DOMARIN / GROUPEMENT VEZERONCE HUERT DOLOMIEU

Appel du club de **DOMARIN (536260)** en date du lundi 16 mars 2026 contestant la décision prise par la commission de discipline dans son dossier n° 26/23/32 lors de sa réunion du mardi 10 mars 2026, notifiée au club le mercredi 11 mars 2026 et parue au P.V n°745 le jeudi 12 mars 2026.

Appel portant sur « : Contestation de la décision disciplinaire en date du 16/03/2026, sanctionnant le joueur de 4 matchs fermes et d'une amende de 55 € pour comportements grossiers à l'encontre d'un joueur hors rencontre »

Dans le cadre de la procédure d'urgence, l'audition aura lieu le mardi 24 mars 2026 à 18h30 au siège du district de l'Isère de football. Les personnes sont convoquées par la boîte mail des clubs qui transmettront la convocation aux personnes concernées.

Pour le P.V

Le président de séance

Marc MONTMAYEUR

Pour le P.V

La secrétaire de séance

BLANC Aline